



- |                          |  |
|--------------------------|--|
| - Appareils extincteurs  | ▶ SDP2 – 21 juillet 2022   |
| - Chauffage              | ▶ EIFFAGE – 8 avril 2022<br>SOCOTEC – 16 décembre 2022                                     |
| - Gaz                    | ▶ SOCOTEC – 24 mars 2022   |
| - Désenfumage            | ▶ EIFFAGE – 28 juillet 2022  |
| - SSI                    | ▶ EIFFAGE – 28 juillet 2022<br>et 17 février 2023<br>Vérification et remplacement + essais |
| - Alarme                 | ▶ SOCOTEC – 30 novembre 2022   |
| - Ascenseurs             | ▶ TKE – 18 janvier 2023  |
| - Portes automatiques    | ▶ SOFTICA – 1 <sup>er</sup> juin 2022  |
| - Portes coupe-feu       | ▶ EIFFAGE – 28 juillet 2022  |
| - Formation du personnel | ▶ SATM - 2022  |

### OBSERVATIONS :

Les membres de la commission de sécurité ont constaté la réalisation des prescriptions énoncées dans le précédent procès-verbal de la commission de sécurité en date du 21 juillet 2020.

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'exploitant est autorisé à poursuivre ses activités. Cependant, il devra se conformer aux prescriptions à réaliser, conformément à l'avis de la commission et comme il est précisé ci-dessous :

### PRESCRIPTIONS

A l'issue de cette visite, les prescriptions suivantes sont à réaliser :

- 1- Mettre à jour le registre de sécurité sur lequel devra apparaître le passage des différents organismes vérificateurs (article R 143-44).
- 2- Mettre à jour le plan d'intervention (article MS 41).
- 3- Identifier le local « batteries et produits chimiques » (article MS 41).
- 4- Débarrasser le local CTA des produits combustibles étrangers à ce local afin d'éviter les risques d'éclosion et de développement d'un incendie (article R143-6).

### PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- 1- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).
- 2 - Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :
  - ▶ **Désenfumage** : Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).
  - ▶ **Désenfumage mécanique avec SSI B** : tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).
  - ▶ **Chauffage** : Tous les ans (article CH 58).
  - ▶ **Installations de gaz** : Tous les ans (article GZ 30).

► **Installations électriques** : Tous les ans (article EL 19).

► **Eclairage de sécurité** :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

► **Ascenseurs** : tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

► **Exercices d'évacuation** : (article R 33).

Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

► **Portes automatiques** : contrat d'entretien (article CO 48).

► **S.S.I. - CAT. B** (article MS 73) : Tous les 3 ans par un organisme agréé.  
Tous les ans par un technicien compétent habilité.

► **Moyens de secours** (extincteurs-alarme) : Tous les ans (article MS 73).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Mme la Préfète de la Mayenne pour contrôle de légalité
- Mr Christophe DELILLE, chef d'établissement

Changé, le 25 mai 2023

Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL